## Assurance-chômage-Loi

Je demande donc à la Chambre d'appuyer cette modification tendant à reconduire la période variable de 10 à 14 semaines de référence pour deux autres années. La Chambre des communes et le Sénat seront peut-être à ce moment-là en mesure de revoir toutes les structures du régime d'assurancechômage et disposés à adopter des modifications à long terme et à reformuler la loi.

La deuxième modification importante que renferme le projet de loi clarifie le pouvoir qu'à la Commission d'établir des règlements particuliers aux pêcheurs canadiens. Cette exigence particulière de la loi remonte à 1957. Les pêcheurs, notamment ceux qui travaillent à leur propre compte, occupent une place très particulière dans le régime d'assurance-chômage. Bien que ceux qui travaillent à leur propre compte ne soient pas normalement admissibles aux prestations, nous avons mis au point des règlements spéciaux pour les pêcheurs, compte tenu de la nature saisonnière de leur travail. Il s'agit là d'une catégorie exceptionnelle de travailleurs au Canada.

Ces règlements spéciaux ont été contestés par suite du jugement que rendait la Cour suprême le 24 mars dernier dans l'affaire de Vicky Silk. Bien que la Cour suprême ait maintenu la décision de la Cour fédérale, elle a décidé que les règlements restreignant la période de référence pour les pêcheurs sont incompatibles avec les dispositions de l'article 146 de la loi sur l'assurance-chômage et constituent donc un excès de pouvoir. En somme, elle affirme que nous n'avons pas le droit de traiter les pêcheurs de façon différente des autres groupes, en dépit de la nature saisonnière de leur travail. Cette modification touchera environ 35,000 pêcheurs et aura une répercussion particulière dans certaines régions des provinces de l'Atlantique, du Québec et de la côte du Pacifique. Cette modification réaffirme et renforce le pouvoir de la Commission d'adopter des règlements spéciaux et nous redonne effectivement le pouvoir d'imposer des exigences aux termes de la loi donnant aux pêcheurs droit aux prestations.

La modification proposée favorisera la stabilité du secteur des pêches et nous permettra de mettre en œuvre de nombreuses recommandations clés du groupe d'étude Kirby sur l'industrie de la pêche au Canada. Les modifications toucheront également directement les pêcheurs de nos eaux intérieures et ceux qui s'adonnent à la pêche en hiver, et leur permettront également de devenir admissibles aux prestations selon leur saison de pêche. Ce sera une excellente nouvelle pour les pêcheurs des Grands lacs et ceux de ma propre région des Prairies.

Je veux bien faire comprendre qu'on ne pouvait donner suite aux recommandations du groupe d'étude étant donné la décision rendue par la Cour suprême. Les nouveaux amendements que nous présentons maintenant à la Chambre nous permettront de continuer à mettre en œuvre les conditions particulières exposées dans le rapport du groupe d'étude Kirby.

## **(1130)**

Cela établira aussi le droit pour les prestations de régler certains autres problèmes particuliers qui ont été cernes dans le rapport Kirby, tels le droit pour les prestataires de construire des bateaux pendant qu'ils touchent des prestations, et les nouveaux taux de prestations fondés sur les dix semaines de pêche les plus payantes. C'est là une recommandation-clé du groupe de travail Kirby, qui obtiendra, je le sais, l'appui général des pêcheurs de tout le Canada. Les amendements à cet égard contribueront donc à stabiliser l'industrie de la pêche en améliorant le revenu garanti des pêcheurs et en donnant suite aux recommandations du groupe de travail Kirby dont le but était de rationaliser l'industrie.

Le troisième groupe d'amendements vise à renforcer le pouvoir de réglementation dont dispose la Commission dans ses rapports avec les travailleurs qui fonctionnent selon un contrat annuel mais qui sont régulièrement en congé. Les travailleurs entrant dans cette catégorie sont très évidemment les enseignants, mais elle comprend aussi les capitaines de bateaux, les navigateurs et certains athlètes professionnels.

Encore là, nous avons dû nous plier à la décision de la Cour fédérale qui a fait savoir que, selon son interprétation de la présente loi, nous devrions verser des prestations aux enseignants pendant les vacances scolaires, par exemple, même s'ils sont engagés et payés pour toute l'année par leur conseil scolaire. Les députés conviendront, je crois, que cela créerait essentiellement un double système de prestations qui coûterait à lui seul à la Commission d'assurance-chômage entre 300 et 400 millions de dollars. Par conséquent, nous voulons que soit explicité le droit de la Commission d'établir un règlement visant à assurer que cette interprétation de la Cour fédérale n'oblige pas la Commission à verser ce genre de prestations spéciales aux enseignants même s'ils ont signé un contrat d'emploi précis. J'invite les députés à appuyer cet amendement en particulier afin que l'on puisse tirer au clair le sens de la loi et de toute la législation eu égard à cette décision judiciaire.

C'est essentiellement là l'objet de loi dont la Chambre est maintenant saisie. Comme vous le savez, monsieur le Président, toutefois, je compte aussi présenter plusieurs amendements relatifs aux prestations de maternité et d'adoption. Nous aurions aimé être en mesure de présenter ces amendements à l'étape du comité et, avec la présentation de ce projet de loi, nous croyons pouvoir le faire.

Si j'ai choisi de procéder ainsi, c'est qu'il était manifestement essentiel que cette loi fût adoptée avant le 4 juin pour que les dispositions d'abrogation qui s'appliquent aux autres modifications n'entrent pas en jeu. Je tiens aussi à remercier les députés de l'opposition qui ont dit être disposés à adopter rapidement ce projet de loi afin de pouvoir modifier la disposition relative aux prestations de maternité. Cela révèle, je crois, tant le consensus obtenu sur l'importance de ces deux questions que le degré de collaboration que les députés m'ont personnellement accordée. Je suis reconnaissant à ces derniers de leur geste et je sais que de nombreuses Canadiennes se réjouiront de cette mesure que les deux côtés de la Chambre auront contribué à établir en présentant des amendements.

Les amendements en question visent deux articles qui sont jugés injustes dans la présente loi. La Commission canadienne des droits de l'homme est intervenue à ce sujet, et beaucoup de groupes féminins du Canada ont déclaré absolument injuste le régime actuel des prestations de maternité.